

FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT

1. FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)

L'instance décisionnelle pour ce fonds est le comité d'investissement commun (CIC).

1.1. Entreprises admissibles

Le Fonds local d'investissement (FLI) peut intervenir pour le démarrage, l'expansion et la relève d'entreprises incluant celles de l'économie sociale.

1.2. Dépenses admissibles

Les dépenses en capital telles que : terrain, bâtiment, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature.

L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels et toute autre dépense de même nature.

Les besoins de fonds de roulement, se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise, calculés pour la première année d'opération. De façon exceptionnelle, où il y aurait présence de maintien d'emplois, l'aide pourrait être accordée sur un besoin en fonds de roulement, et ce, sur certaines années d'opérations subséquentes.

1.3. Dépenses non admissibles

Les dépenses se rapportant aux activités de recherche et développement ne sont pas admissibles.

Les dépenses liées au prédémarrage sont exclues.

1.4. Types d'aide accordée

Grâce à son Fonds local d'investissement (FLI), la MRC pourra investir essentiellement sous forme de prêt, avec ou sans garantie ainsi qu'en redevances sur les profits nets.

1.5. Nature des aides exclues

Les investissements sous forme de commandites, de dons et autres dépenses de même

nature sont exclus.

1.6. Détermination du montant de l'aide financière

Le montant maximal de prêt que la MRC peut accorder est de 75 000 \$ par projet et 125 000 \$ par entreprise. Toutefois, le conseil de la MRC se réserve le droit de plafonner le montant dans un projet s'il le juge nécessaire après analyse ou si les disponibilités en liquidités du fonds demandent une gestion plus serrée de ce dernier. Par ailleurs, les aides financières combinées des gouvernements provincial et fédéral et de la MRC ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des dossiers, à l'exception des projets d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %. Une aide gouvernementale remboursable sera considérée à 30 % de sa valeur.

1.7. Mise de fonds

La mise de fonds exigée du/ou des promoteurs sera d'un minimum de 10% (en argent) du coût total du projet.

1.8. Modalités de versement des aides consenties

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre la MRC et l'entreprise.

1.9. Détermination du taux d'intérêt ainsi que les caractéristiques de remboursement des aides financières du FLI

La période d'amortissement maximale d'un prêt FLI doit s'arrimer avec l'échéance de remboursement du programme qui se situe présentement en mars 2020. Par exemple, pour un prêt accordé en janvier 2015, la période d'amortissement maximale de remboursement du prêt ne peut excéder 5 ans.

Pour tous les dossiers, le taux d'intérêt minimal normal correspond au taux de base de la Caisse centrale Desjardins, plus un intérêt de 3 % additionnel.

Pour les dossiers d'entreprises d'économie sociale, reconnues par le Pôle régional de l'économie sociale, le taux d'intérêt est de 3 %.

Les remboursements, capital et intérêts, se font (sur une base déterminée selon les modalités du protocole d'entente signé entre les deux parties) par chèques postdatés ou versements préautorisés à l'institution financière.

L'assurance-vie est obligatoire, l'assurance-invalidité est facultative. Les ONBL sont

exemptés de cette clause. L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, sans avis ni pénalité. Les intérêts non payés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

1.10. Politique de refinancement

Toutes les conditions citées dans le cas d'un premier investissement s'appliquent. Le refinancement ne pourra se faire qu'après l'analyse du dossier par le comité d'investissement, l'acceptation du conseil de la MRC et le respect des conditions mentionnées à la lettre d'offre.

1.11. Politique d'arrérages — Procédures de recouvrement pour les remboursements

En cas de retard de paiement ou de chèque sans provisions suffisantes, la MRC du Rocher-Percé contactera le client pour l'aviser de la situation et prendre une entente pour le versement.

Si aucun paiement n'est reçu après un délai de 5 jours ouvrables suivant le premier contact, la MRC du Rocher-Percé capitalisera les intérêts et enverra un état de compte indiquant la démarche effectuée.

Si la situation persiste, à la fin du troisième mois, le comité d'investissement ainsi que les membres du conseil d'administration seront avisés et ces derniers décideront des procédures à entreprendre. Le dossier fera l'objet d'un suivi serré.

En dernier recours, les démarches de recouvrement s'établissent comme suit :

- ▶ Envoi par courrier recommandé d'une mise en demeure spécifiant l'échéance et les montants à rembourser sur le capital et les intérêts arriérés du prêt à recouvrer;
- ▶ Transfert du dossier à un avocat pour entamer des procédures légales de recouvrement.

Toutefois, il faut noter que les frais encourus pour le recouvrement d'un prêt ne doivent pas être plus élevés que le montant à recouvrer. Aucun prêt en retard ne devra être négocié à la baisse en vue de réduire le capital à rembourser sauf lors d'une proposition concordataire qui, elle, devra être analysée par le comité d'investissement pour fins d'approbation au conseil de la MRC.

1.12. Politique de suivi

La MRC du Rocher-Percé, afin de remplir ses obligations envers les entreprises bénéficiant des aides financières (FAE et FAO) et préserver son Fonds local d'investissement (FLI), a développé deux types d'interventions en fonction du risque de l'entreprise.

Types d'interventions

Dossiers à suivi périodique

Définition : Les clients n'éprouvent aucune difficulté à rembourser leurs obligations selon les modalités convenues et l'analyse des états financiers annuels démontre une situation financière satisfaisante.

L'intervention de la MRC du Rocher-Percé dans ce type de dossier, se résume généralement à la mise à jour trimestriellement et annuellement concernant la réception et l'analyse des états financiers. Un diagnostic financier sera effectué en comparaison aux prévisions budgétaires annuelles.

Dossiers à suivi continu

Définition : Les clients éprouvent certaines difficultés à rembourser leurs obligations selon les modalités convenues et l'analyse des états financiers démontre une situation financière déficitaire.

L'intervention dans ce type de dossier sera plus assidue et aura pour objectif de soutenir l'entrepreneur.

Les documents suivants seront exigés mensuellement :

- ▶ rapport financier incluant le bilan et l'état des résultats
- ▶ liste des comptes clients
- ▶ liste des comptes fournisseurs
- ▶ obligations gouvernementales (remises, taxes)
- ▶ conciliation bancaire
- ▶ toute autre information jugée pertinente



De plus, l'agent responsable du dossier assistera aux réunions du conseil d'administration, du comité exécutif et au comité de gestion de l'entreprise, s'il y a lieu. Les avis de convocation devront être expédiés à la MRC du Rocher-Percé, deux semaines avant la tenue de chaque assemblée.

Analyse financière

L'agent procédera à l'analyse complète de l'entreprise une fois par année, sur réception des états financiers annuels. Un diagnostic financier pourra alors être effectué en comparaison avec les prévisions budgétaires.